

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CTM du 9 mars 2021

### Rapports annuels 2019 et 2020 du collège référent déontologue

#### Contexte et objectifs :

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a introduit un article 28 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cet article permet à tout agent public de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques qui lui sont applicables au titre des articles 25 à 28 de la loi de 1983 précitée.

Le décret d'application n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique a précisé le mode de désignation du référent déontologue, ses missions et la publicité à donner à ses décisions. Une certaine latitude était accordée à l'administration pour organiser cette fonction de référent déontologue.

Dans ce cadre, le pôle ministériel a constitué un collège dont la composition et le fonctionnement ont été précisés par l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction de référent déontologue.

Ce collège est composé de huit membres : deux personnalités qualifiées (assurant la fonction de président et vice-président du collège), deux membres du Conseil général de l'environnement et du développement (CGEDD), la directrice des affaires juridiques et son adjointe (DAJ), le directeur des ressources humaines et le chef du service de gestion à la direction des ressources humaines (DRH). Le secrétariat du collège est assuré par le département d'appui à la gestion des ressources humaines (DAGRH).

Ce collège est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels des directions d'administration centrale, des services déconcentrés du pôle ministériel et des établissements publics placés sous leur tutelle.

Les agents relevant de la direction générale de l'aviation civile peuvent saisir le référent déontologue du pôle ministériel mais disposent de leur propre référent déontologue au titre de l'arrêté du 14 février 2018 relatif au référent déontologue de la DGAC. Les référents déontologues à la DGAC ont été nommés par décision du 23 février 2018.

Le CGEDD dispose également de son propre référent déontologue (décision du 25 janvier 2018), mais les agents du CGEDD peuvent également saisir le collège ministériel.

S'agissant des agents appartenant à des corps d'officiers de la marine nationale, le référent déontologue est l'adjoint de l'inspecteur général des affaires maritimes, en application de la décision du 11 juillet 2018 portant nomination du référent déontologue pour les corps d'officiers de la Marine nationale administrés par le ministère chargé de la mer.

#### Les missions du collège :

– répondre aux questions des agents et des chefs de service dans le cadre de l'article 28 bis susvisé et apporter tout conseil utile relatif aux obligations et principes déontologiques, notamment en matière de conflit d'intérêts, de laïcité, d'obligations ou de pratiques déontologiques ;

– recevoir les signalements d'alerte des agents qui lui sont adressés dans le cadre des articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et de ses textes d'application.

En 2020, le champ de compétences du collège s'est élargi avec la mission supplémentaire introduite par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : émission d'un avis sur le contrôle déontologique dès lors que l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité entre les fonctions exercées par un agent au sein de l'administration et l'activité qu'il envisage d'exercer dans le privé, y compris en cas de reprise ou création d'entreprise, ou entre les fonctions exercées auparavant dans le privé par un agent et l'emploi d'un certain niveau qu'il souhaite exercer au sein de l'administration.

Enfin, le point IV de l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2017 déjà cité impose la remise par le collège d'un rapport annuel aux ministres concernés, rapport qui est transmis par ailleurs au comité technique ministériel des ministères.

Tel est le cadre dans lequel les deux premiers rapports annuels du collège sont présentés en séance du comité technique ministériel.

### **Présentation :**

Le premier rapport annuel du collège concerne l'année 2019, et plus exactement la période à compter de la première réunion du collège (9 mai 2019) jusqu'au 31 décembre 2019.

Ce rapport annuel est ainsi composé :

- mot introductif du président du collège, M. Bernard EVEN, Premier Vice-président de la Cour administrative d'appel de Versailles ;
- titre Ier : rappel des textes fondant juridiquement l'existence du collège, sur son champ d'action en tant que référent déontologue, référent alerte et référent laïcité et sur la composition nominative de ses membres ;
- titre II : actions de communication initiées ;
- titre III : activité du collège en 2019 ;
- titre IV : perspectives du collège pour l'année 2020 ;
- annexes : liste des établissements publics ayant adhéré en 2019 à la procédure de recueil de signalements d'alerte du pôle ministériel et les avis anonymisés rendus par le collège.

Le deuxième rapport annuel du collège concerne l'année 2020 dans sa totalité.

Il est composé de la même manière que celui de l'année 2019 et intègre la nouvelle mission de contrôle déontologique du collège et le remplacement d'un de ses membres désignés par le CGEDD.

Tel est l'objet des deux premiers rapports annuels du collège de référent déontologue qui sont présentés pour information au comité technique ministériel.